



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrêté préfectoral
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2017-4309 relative au projet de réhabilitation de l'aire d'accueil et de l'accès à la plage de Zanuck, situé sur la commune de Saint-Clément-des-Baleines (17) reçue complète le 3 janvier 2017 et accompagnée de l'évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 datée de juin 2016 ;

Vu l'arrêté du préfet de région du 4 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° 2016-14 du 4 juillet 2016 du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé du 5 janvier 2017 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 14°) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du Code de l'environnement soumettant à examen au cas par cas tous les travaux, ouvrages ou aménagements réalisés dans les espaces remarquables du littoral et mentionnés aux 2° et 4° de l'article R.121-5 du Code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un objectif d'amélioration du site et qu'il prévoit notamment :

- la création d'une voie d'accès pour les secours en grave calcaire,
- la création de deux passages piéton,
- le confortement significatif du parc à vélos,
- la création d'un espace pique-nique pour l'implantation de cinq tables-bancs,
- l'implantation de sanitaires,
- la mise en place d'un poste de secours,
- des plantations, le remplacement du mobilier dégradé et l'harmonisation de la signalétique.

Étant précisé qu'il s'inscrit dans des zones artificialisées et stabilisées par un revêtement bitumé, et qu'il prévoit le décapage, l'enlèvement et l'évacuation du bitume et des gravats ;

Considérant la localisation du projet :

- en espace boisé classé du Plan d'Occupation des Sols (POS) et dans la forêt domaniale de l'île de Ré,
- dans le site classé « les Franges côtières et les marais au nord-ouest de l'île de Ré » référencé SC59,
- en sites Natura 2000 « île de Ré – Dunes et Forêts littorales », « Pertuis Charentais » et « Anse du Fier d'Ars-e-Ré » référencés FR5400425, FR5400469 et FR5410012,
- dans la Zone Naturelle d'intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I « Dunes du Lizay » référencé 540003346,
- dans la ZNIEFF de type II « Fier d'Ars » référencée 540007608,
- en zone d'aléa fort du Plan de Prévention des Risques Naturels (PPRN) de l'île de Ré érosion, submersion marine et feux de forêt, en cours de révision ;
- sur une commune littorale dont les aménagements sont encadrés par les dispositions de la loi littoral.

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de la conformité de son projet avec les réglementations en vigueur, en particulier celles relatives au document d'urbanisme, au site classé et à la loi littoral ;

Considérant qu'il ressort de l'examen de la notice d'évaluation des incidences du projet sur les sites Natura 2000 cités plus haut et des déclarations du pétitionnaire que des inventaires floristiques de 2013 identifient :

- la Cynoglosse des dunes, espèce protégée à l'échelle nationale et inscrite aux annexes 2 et 4 de la Directive Habitats faune et flore, aux abords du projet,

- la Violette naine, espèce protégée en région ex-Aquitaine, sur les dunes ;

Considérant que les travaux s'effectueront durant l'automne/hiver 2017-2018, hors période de nidification de l'avifaune et de floraison des espèces végétales précoces.

Étant précisé que le projet vise à renforcer la protection des milieux naturels et des espèces présentes sur le site, via la mise en défens de ces milieux, et qu'à ce titre le projet prévoit la mise en place de ganivelles autour des bandes végétalisées et de l'aire d'accueil afin d'interdire l'accès des véhicules et de limiter le piétinement du public dans les dunes ;

Considérant que l'étude d'incidence Natura 2000 jointe à la demande d'examen au cas par cas sera instruite dans le cadre des autorisations à venir ;

Considérant qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement), en recherchant l'évitement, puis la réduction des atteintes aux milieux naturels, et en cas d'impact résiduel et sous réserve que le projet satisfasse aux conditions dérogatoires limitatives, obtenir un arrêté préfectoral de dérogation pour destruction des espèces protégées et/ou de leurs habitats avant démarrage des travaux ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, ainsi que des réglementations spécifiques applicables à son autorisation, le projet n'est pas susceptible d'atteintes significatives à l'environnement au sens de la Directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011.

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de réhabilitation de l'aire d'accueil et de l'accès à la plage de Zanuck situé sur la commune de Saint-Clément-des-Baleines (17), n'est pas soumise à étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux, le 6 février 2017.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Évaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Voies et délais de recours

Michaële LE SAOUT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).